

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2

ARTICLE 2
Le présent règlement est applicable aux visiteurs du domaine national de Versailles et de Trianon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées:

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses;
2. à toutes personnes étrangères à l’EPV présentes dans l’enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 3

ARTICLE 3
Les heures d’ouverture et de fermeture au public des portes du Domaine sont fixées par décision de la présidente de l’EPV et affichées aux entrées du Domaine.

Article 4

ARTICLE 4
L’accès au « Domaine de Marie-Antoinette » est soumis au paiement d’un droit d’entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil d’administration de l’Établissement, et aux horaires fixés par décision de la présidente de l’EPV.

Article 5

ARTICLE 5
La présidente de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l’exigent.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 6



Article 6

ARTICLE 6
À l’intérieur du Domaine (« jardin de Versailles », « parc de Versailles », « Domaine de Marie-Antoinette »), il est interdit :

1. d’apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d’en apposer sur les murs et les grilles qui l’entourent, sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
2. de quêter ou d’effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
3. de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l’exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires, ou les titulaires d’autorisations d’occupation temporaire du domaine public,
4. de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,
5. de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
6. de laisser en liberté les animaux. À l’exception des chiens dits d’attaqe appartenant à la première catégorie ainsi que des chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l’arrêté susvisé du 27 avril 1999 modifié, les chiens sont autorisés exclusivement à l’intérieur du « parc de Versailles ». Ils doivent impérativement être tenus en laisse conformément à l’article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c’est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde. Les propriétaires d’animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat.

Dans l’enceinte de la cour d’Honneur du Château, du « jardin de Versailles » et du « Domaine de Marie-Antoinette », les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits, hormis les chiens guides d’aveugle ou d’assistance accompagnant (i) les personnes titulaires de la carte d’invalidité prévue à l’article L.241-3 du code de l’action sociale et des familles (ii) ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l’article L.241-3-1 du même code (iii) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, et ce en application de l’article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 susvisée.

7. de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents. Toutefois, les jeux de ballon, sous réserve qu’ils ne provoquent aucune gêne aux visiteurs et qu’ils ne dégradent en aucune manière le Domaine sont tolérés uniquement dans le « parc de Versailles » aux emplacements suivants : espace vert compris entre la grille de la Reine et la porte Saint-Antoine, dit « Anciennes Pépinières », ainsi qu’au sein de l’espace vert compris entre la grille de la Reine, la grille de Cérès et la grille de Neptune,
8. de se livrer à des activités bruyantes, à l’exception des animations autorisées par la présidente de l’EPV,
9. d’utiliser sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, tel que défini par les deux arrêtés du 11 avril 2012 susvisés,
10. d’utiliser tout appareil de détection de métaux,
11. de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique,
12. d’allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d’organiser des repas champêtres en dehors des aires de pique-nique aménagées à cet effet,

13. de procéder sans autorisation préalable et écrite de la présidente de l’EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l’emploi d’un appareil sur pied ou de sources particulières d’éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d’émissions radiophoniques ou de télévision. Sauf dans les cas d’exception au droit d’auteur limitativement prévus à l’article L.122-5 du code de la propriété

Article 7



Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

SAUVEGARDE DU DOMAINE

Article 8



Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

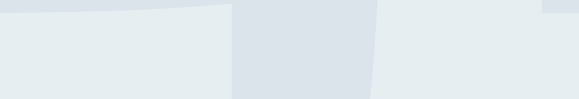
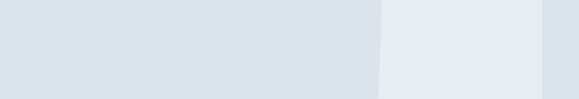
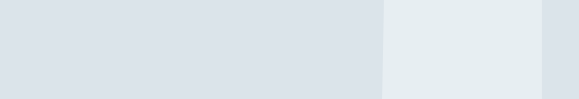
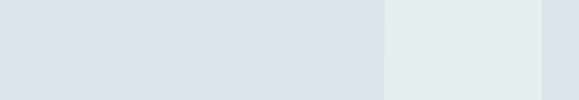
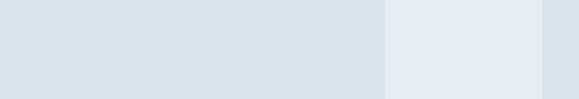
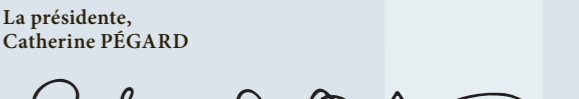
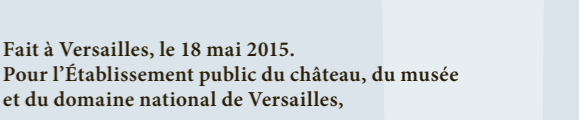
Article 8

Article 8

Article 8

Article 8

NON ET DE TRIANON DE VERSAILLES DOMAINE NATIONAL DE VISITE RÈGLEMENT



SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 9

Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l’EPV en fonction dans le Domaine.

ARTICLE 10

En cas d’accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l’accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l’arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l’accidenté jusqu’à son évacuation. Il est invité à présenter à l’agent de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

ARTICLE 11

Tout enfant égaré dans le Domaine de Versailles est conduit au poste Gabriel durant les heures d’ouverture du musée. Aux heures de fermeture du musée, le Domaine pouvant être ouvert, tout enfant égaré est pris en charge par le service de l’accueil et de la surveillance du Domaine. La police est immédiatement informée.

CIRCULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 12

L’accès au Domaine par la grille de la Reine et la porte Saint-Antoine des véhicules à moteur est soumis au paiement d’un droit d’entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil d’administration de l’Établissement public.

ARTICLE 13

Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine autorisent les services de sûreté à procéder, le cas échéant, à des contrôles visuels du contenu du véhicule à l’entrée et à la sortie.

ARTICLE 14

L’entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3,5 t. sauf autorisation écrite et préalable de la présidente de l’EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation d’une carte d’invalidité.

ARTICLE 15

La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du code de la route.

ARTICLE 16

La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 17

La circulation de tous les véhicules à moteur, même après acquittement des droits d’entrée, est interdite en dehors des voies qui leur sont destinées.

ARTICLE 18

Le transport collectif de personnes n’est autorisé qu’entre la grille de la Reine et le parking du Petit Pont, sauf autorisation exceptionnelle préalable de la présidente de l’EPV.

ARTICLE 19

La pratique du tout-terrain est interdite.

ARTICLE 20

Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Il est interdit de stationner en dehors de ceux-ci, notamment sur les pelouses et sur les bouches d’incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine. Les véhicules stationnant dans le Parc au-delà des heures de visite peuvent faire l’objet de contraventions. Les parkings de la Grande et/ou de la Petite Écurie sont réservés aux seuls véhicules disposant d’une autorisation d’accès à jour, délivrée par la Direction de l’accueil, de la surveillance et de la sécurité de l’Établissement. À l’exception des résidents de la Grande et de la Petite Écurie disposant d’un droit de stationnement permanent, les propriétaires des véhicules stationnant en dehors des plages horaires autorisées, ou qui ne disposent pas d’autorisation à jour, pourront être verbalisés par les gardes particuliers assermentés. La présidente de l’EPV se réserve le droit de faire évacuer aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

ARTICLE 21

L’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

ARTICLE 22

Circulation dans la cour d’Honneur du Château : la cour d’Honneur est interdite aux véhicules des visiteurs sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV.

ARTICLE 23

L’usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l’enceinte des jardins, dans la cour d’Honneur du Château et des Trianon, dans l’enceinte du Domaine de Marie-Antoinette ; il est autorisé dans le Parc sur les voies de circulation autorisées dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons. La circulation en dehors des zones autorisées se fait aux risques et périls des contrevenants. L’accrochage aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

ARTICLE 24

Les promenades à cheval sont permises sur autorisation écrite et préalable de la présidente de l’EPV dans le Grand Parc exclusivement à l’ouest du bras transversal du Grand Canal. Les promenades en attelage sont permises dans le Parc sur autorisation écrite et préalable de la présidente de l’EPV.

RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25

ARTICLE 25

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

ARTICLE 26

La présidente de l’Établissement et les agents assermentés sont habilités à dresser les procès-verbaux des infractions au présent règlement.

ARTICLE 27

Sanctions :
1. Les contrevenants au titre II du présent règlement « Comportement général des visiteurs » pourront être expulsés du Domaine.
Les contrevenants au titre III du présent règlement « Sauvegarde du Domaine » feront l’objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.
2. Les contrevenants au titre V du présent règlement « Circulation des véhicules » pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non respect du code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l’Établissement public. Leur véhicule pourra faire l’objet d’une mesure d’interdiction d’accès au Domaine. Les contrevenants aux articles 22, 23 et 24 du titre V du présent règlement pourront être expulsés du Domaine.
3. Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d’endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s’expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.
4. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l’encontre d’un agent de l’Établissement public fera systématiquement l’objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 28

L’Établissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

ARTICLE 29

Un registre de réclamations et d’observations est tenu en permanence à la disposition du public aux postes de surveillance du Domaine.

ARTICLE 30

La présidente de l’Établissement public et les agents en poste sont chargés de l’application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d’affichage.

LA PRÉSIDENTE DE L’ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU, DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d’ordre social, vu le code de la route, vu le code du patrimoine, vu le code rural, vu le code pénal, vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV), vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, vu l’arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l’application de l’article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d’être dangereux, faisant l’objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, vu l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, vu l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à l’utilisation de l’espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, vu la convention d’utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l’État, vu l’avis du comité technique paritaire de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 26 juin 2014, vu l’avis du conseil d’administration de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 25 septembre 2014, vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, décide :

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement a pour objet d’informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le domaine national de Versailles et de Trianon. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Les agents d’accueil et de surveillance sont présents sur le Domaine pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux.